

UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISONINDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXESDÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 03/04/2024	<b>N° PC 059650 24 00016</b>
<b>Par :</b> Monsieur Laurent MONTEIRO  <b>Demeurant à :</b> 105 Rue du Petit Tournai 59150 Watrelos  <b>Pour :</b> Construction d'un garage au fond du jardin et d'un mur de clôture  <b>Sur un terrain sis :</b> 105 Rue du Petit Tournai à Watrelos Cadastré : AP249	Surface plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface plancher supprimée : m <sup>2</sup>  <b>Destination : garage</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 27 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 22 avril 2024 ;

Considérant les dispositions du livre I, Titre 2, Chapitre 3 Section II.II du Plan Local d'Urbanisme relatives aux clôtures ;

Considérant que les clôtures implantées le long d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent être constituées de dispositifs à claire-voie, c'est à dire comportant au moins 50% de vide ;

Considérant que les clôtures doivent être constituées de dispositif plein d'une hauteur maximal de 1m ;

Considérant que le projet n'est pas constitué de dispositif à claire-voie ;

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Watrelos, le 25 mai 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée

Zohra REIFFERS



Affichage en mairie le : 01 JUIN 2024

Transmission à la Préfecture le : 31 MAI 2024

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.

GL